

Le 13 mai 2013

Monsieur Sam Hamad
Président de la Commission de l'économie et du travail
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
3^e étage, bureau 3.01
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : *Projet de loi n° 36 intitulé *Loi sur la Banque de développement économique du Québec**

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance du projet de loi n° 36 qui a été récemment présenté à l'Assemblée nationale et nous désirons vous faire part de nos observations et commentaires à ce sujet. Nos commentaires visent plus particulièrement les articles 2, 38, 75, 96, 107 et 116 du projet de loi.

À titre de commentaire général, le Barreau du Québec souligne qu'en vertu de l'article 983 de la *Loi sur les banques* (Canada), l'utilisation du mot « banque » par un organisme à vocation financière n'est permise que pour une personne morale qui est une banque au sens de cette loi ou une personne qui est affiliée à une telle banque. Sous réserve de certaines exceptions (dont aucune n'apparaît s'appliquer ici), la *Loi sur les banques* interdit donc à une personne de se décrire comme une banque ou d'utiliser le mot banque dans son nom.

Articles 2 et 107

À l'article 107, il est prévu que le plan stratégique de la Banque approuvé par le gouvernement est applicable jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un autre plan ainsi approuvé. Il peut s'écouler plusieurs années avant que le plan stratégique de la Banque ne soit remplacé. Or, selon l'article 2, les interventions de la Banque devront respecter la politique économique du gouvernement, la politique en matière de relations internationales et le mandat que le gouvernement est susceptible de confier à la Banque en matière de prospection et d'attraction des investissements étrangers. De plus, la Banque exercera toute autre fonction que peut lui confier le gouvernement.

Il risque d'y avoir des contradictions entre le plan stratégique et les politiques et mandats du gouvernement susceptibles de varier. Cette situation est de nature à rendre difficile la gestion de l'organisme nouvellement créé.

Article 38

L'article 38 se lit comme suit :

« Pour l'application de la présente sous-section :

1° une participation comprend l'acquisition d'un droit de propriété sur les actifs d'une entreprise; elle ne comprend pas les créances convertibles en participation;

2° l'exploitation d'une substance minérale comprend la réalisation de travaux visant à démontrer la présence de substances minérales économiquement exploitables en vue de la mise en exploitation. »

Des précisions méritent d'être apportées au libellé de ces dispositions afin d'éviter des litiges potentiels et des difficultés d'interprétation. Le mot « comprend » signifie-t-il « inclut notamment » ou annonce-t-il au contraire une définition des mots « participation » ou « exploitation d'une substance minérale »?

Article 75

À l'article 75, le 2° alinéa vise-t-il le comité de gestion des risques au lieu du comité de vérification de la Banque, comité qui n'est mentionné nulle part ailleurs dans le projet de loi? S'agit-il d'une erreur?

Article 96

À l'article 96, 2° alinéa, il est prévu que la Banque ou sa filiale peut augmenter ou diminuer unilatéralement ses obligations envers l'entreprise, en changer les modalités ou prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire à la conservation de ses droits. À première vue, il s'agit là de pouvoirs nettement exorbitants du droit commun qui jettent une grande insécurité juridique entre la Banque, sa filiale et les entreprises avec lesquelles la Banque est appelée à contracter. Ces pouvoirs semblent excessifs.

Monsieur Sam Hamad

Objet : Projet de loi n° 36 intitulé *Loi sur la Banque de développement économique du Québec*

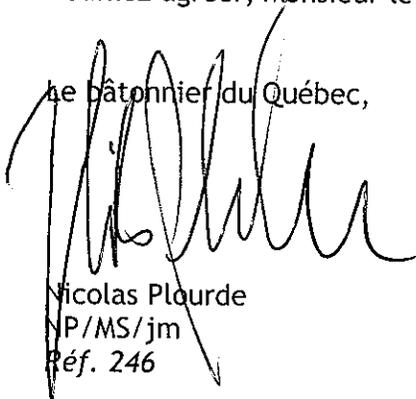
Article 116

Le fait de mentionner à l'article 116 du projet de loi que l'organisme créé par l'Assemblée nationale ne peut prétendre être une banque au sens de la *Loi sur les banques* est-il suffisant pour éviter l'application de l'article 983 (2) de la *Loi sur les banques* concernant l'utilisation du terme « banque » sans autorisation explicite d'une loi fédérale? Cette question mérite d'être approfondie.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le bâtonnier du Québec,



Nicolas Plourde
NP/MS/jm
Réf. 246